

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du

1 0 MARS 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par l'EARL COUTURIER portant sur un projet de mise en conformité de trois retenues collinaires, sur le territoire des communes de VAUGNERAY et GREZIEU- LA- VARENNE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et R.122-3, .123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-56 ; L.211-1 et L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° 69-2021-02-09-01 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la décision n°2019 -ARA-KKP-2342 du 10 février 2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet de mise en conformité de trois retenues collinaires, sur le territoire des communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

VU la demande présentée le 9 juin 2020 et complétée le 19 juin 2020 par l'EARL COUTURIER, représentée par M. Jean-Marc COUTURIER, portant sur l'autorisation de réaliser les travaux visés cidessus (rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, rubriques 3.2.20, 3.23.0, 3.2.4.0 sous le régime de la déclaration);

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 24 juin 2020 ;

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juillet 2020;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 3 septembre 2020;

VU les compléments fournis le 3 décembre 2020;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale déclaré complet et régulier ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 5 février 2021;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2021 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 21000018/69 du 25 février 2021 reçue le 26 février 2021 désignant Mme Claire MORAND commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par l'EARL COUTURIER portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de mise en conformité de trois retenues collinaires, sur le territoire des communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE.

Le projet vise à mettre en conformité trois retenues collinaires à usage d'irrigation agricole situées sur le bassin versant du ruisseau de la Chaudanne , affluent de l'Yzeron :

-un plan d'eau A, d'un volume de 16 500 m³, au lieu-dit « les Ferrières » sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

-un plan d'eau B, d'un volume de 11 550 m³, au lieu-dit « le Martin » sur la commune de VAUGNERAY -un plan d'eau C, d'un volume de 8 450 m³, au lieu-dit « le Martin » sur la commune de VAUGNERAY

Les travaux consistent à assurer la sécurité des ouvrages (confortement de la stabilité des digues, mise en place d'évacuateur de crue centennale, dispositifs de vidange ...) et à renforcer la protection des milieux aquatiques (période de remplissage, débit réservé au cours d'eau ...).

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation à laquelle est joint l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la décision de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet à l'issue de l'examen au cas par cas.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

<u>Article 2</u>: Cette enquête est ouverte pendant une durée de 15 jours : du 6 au 20 avril 2021 inclus. Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairies de GREZIEU- LA- VARENNE et VAUGNERAY, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : https://www.registre-dematerialise.fr/2380.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de VAUGNERAY.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

<u>Article 3</u>: Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- -sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de GREZIEU- LA- VARENNE et VAUGNERAY
- -ou par courrier postal adressé à : Madame le commissaire-enquêteur, Enquête publique « retenues collinaires à Vaugneray et Grézieu-La-Varenne » à l'adresse de la mairie de VAUGNERAY
- -ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr
- -ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :

https://www.registre-dematerialise.fr/2380

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, M. Jean-Marc COUTURIER joignable au n° 06 80 65 93 67.

<u>Article 4</u>: Mme Claire MORAND, ingénieure de l'Ecole des Mines, cheffe d'entreprise de conseil dans le domaine de l'énergie, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de GREZIEU- LA-VARENNE et VAUGNERAY aux dates et heures suivantes :

A VAUGNERAY le 10 avril 2021	De 10h à 12h
A GREZIEU-LA-VARENNE le 16 avril 2021	De 15h à 17h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête; les observations adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Article 5 : En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- la mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle
- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences
- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

<u>Article 6</u>: Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY et sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visibles de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de l'EARL COUTURIER, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône: www.rhone.gouv.fr, puis onglets: politiques publiques; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques; eau; autorisations; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

<u>Article 7</u>: A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

<u>Article 8</u>: Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de GREZIEU- LA-VARENNE et VAUGNERAY et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

<u>Article 9</u>: Les conseils municipaux de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

<u>Article 10</u>: La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Le Divisieur Pépartemental

le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER